



BS_2021_27

DECISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 21 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-et-un avril, à neuf heure trente, se sont réunis, en visioconférence, sur convocation adressée le quinze avril deux mille vingt et un, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'atlantic'eau.

PRESENTS :

MM. Jean-Michel BRARD (pouvoir reçu de Mickaël DERANGEON), Frédéric MILLET, Fabrice SANCHEZ, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Frédéric LAUNAY, Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : M. Frédéric MILLET

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 9

Votants : 10

Pouvoir : 1

ABSENTS EXCUSÉS : MM. Mickaël DERANGEON (pouvoir donné à Jean-Michel BRARD), Jean-Marc JOUNIER et Jacques PRAUD

DÉCLARATION DE PROJET : RÉALISATION D'UN FEEDER DE SÉCURISATION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SUD-OUEST DU DÉPARTEMENT - LIAISON DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE À ROUANS

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ; les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire (CRPF) du 16 juillet 2018,

Vu l'avis de l'Institut National des appellations d'Origine (INAO) du 3 août 2018,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique du 2 octobre 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du 2 octobre 2018,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique du 3 octobre 2018,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau Estuaire du 12 décembre 2018,

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale,

Vu l'avis de la Commission Nationale des Paysages et de la Nature du 11 janvier 2019,

Vu l'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du PLU métropolitain par les Personnes Publiques associées du 2 octobre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » en faveur du projet du 10 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de Rouans en faveur du projet 15 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 23 septembre 2020,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 octobre 2020 au 4 décembre 2020,

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 décembre 2020 assorti de quatre réserves,

Vu les délibérations du Comité syndical du 25 septembre 2020 et 26 mars 2021 déléguant au Bureau syndical les déclarations de projet établies en application de l'article L126-1 du code de l'environnement,

Considérant les éléments suivants :

1. Présentation globale du projet

Le projet consiste à créer une conduite d'adduction d'eau potable (feeder) d'une longueur de 17 km entre les communes de Couëron et de Rouans comprenant :

- un raccordement au nord sur le feeder (conduite d'adduction d'eau potable) entre Nantes et Saint-Nazaire à Couëron ;
- l'implantation d'un réservoir de stockage à Couëron alimenté depuis le feeder Nantes-Saint-Nazaire par les 900 premiers mètres de canalisation de diamètre 600 mm ;
- la pose d'une conduite de 600 mm de diamètre sur 16.1 km depuis le nouveau réservoir de stockage vers le réservoir existant de la Garenne à Rouans ;
- le raccordement de la conduite à la station de pompage d'eau potable de la Garenne à Rouans.

2. Justification de l'intérêt général du projet

a. Justification historique et fonctionnelle

Le Schéma Départemental de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable de la Loire-Atlantique établi pour la période 2007-2020 dresse un bilan général de l'alimentation en eau potable du département.

Bien que le bilan besoins/ressources soit globalement excédentaire à l'échelle du département, des situations déficitaires apparaissent sur le sud-ouest à court et moyen-terme.

Le schéma départemental précise que ce secteur géographique connaît une dynamique de développement importante liée d'une part à la proximité de l'agglomération nantaise et d'autre part à l'attrait de la zone littorale, développement qui se traduit par une augmentation significative de la population et des besoins en eau.

Les estimations du schéma départemental à échéance 2020 sont confirmées tant par l'évolution du nombre d'abonnés que par l'évolution des besoins annuels sur la base des estimations les plus hautes. Si les efforts des ménages pour réduire leurs consommations se font ressentir, la pression démographique se traduit par une augmentation des consommations accentuant le risque de rupture d'alimentation.

En réponse à ce constat, le schéma départemental a proposé 3 options :

- un recentrage de la production d'eau sur le secteur sud-ouest à partir, d'une part des ressources de l'usine des Gâtineaux, appuyé par un transfert d'eau brute du système Grand-Lieu-Loire via le canal de la Martinière, et d'autre part du champ captant de Machecoul, sous réserve de résultats du programme de reconquête de la qualité,
- une diversification à partir des ressources de l'axe Férel-Campbon-Nantes,
- un complément par l'apport de l'usine de production de Basse-Goulaine.

La partie sud Loire du département est majoritairement alimentée par l'usine de Basse-Goulaine avec du transport d'eau sur une grande distance.

Atlantic'eau s'est efforcé de développer les ressources locales : remise en service de la nappe de Machecoul en 2020, recherches en eau, pérennisation de la ressource des Gâtineaux,... mais elles se révèlent insuffisantes.

Un doublement du feeder entre les Pégers à Vertou et la Garenne à Rouans a également été étudié mais cette solution s'avère plus onéreuse et elle ne permet pas une diversification des ressources.

La solution retenue est une interconnexion entre le feeder Sud Loire « les Pégers_Garenne » et la conduite de transfert d'eau traitée Nord Loire « Nantes_Saint-Nazaire » au droit de Vigneux-de-Bretagne.

Cette nouvelle interconnexion permettra le transfert d'eau traitée issue préférentiellement de l'usine de production de Nantes mais également de celles de Campbon et de Férel si nécessaire. Cette solution permettra de satisfaire les besoins en eau lors des prochaines décennies puisque la capacité de transfert pourra être portée à 18 000 m³/jour, tout en garantissant une diversification de l'approvisionnement, indispensable en cas de défaillance d'une usine ou de pollution d'une ressource.

b. Conclusion sur l'intérêt général du projet

Les exposés précédents ont mis en exergue que le projet de nouvelle conduite d'eau potable entre Couëron et Rouans répond à un intérêt public puisqu'il permet de garantir la sécurité de la distribution de l'eau potable dans le secteur sud-ouest du département en diversifiant les ressources en eau potable.

L'analyse des propositions du Schéma Départemental de Sécurisation de l'Alimentation en Eau Potable de la Loire-Atlantique (2005) a mis en évidence que la nouvelle conduite raccordée au feeder « Saint-Nazaire-Nantes » constitue la meilleure solution répondant aux critères suivants :

- débit et volume de l'eau distribuée,
- diversification de la ressource
- coûts acceptables pour la collectivité,

L'implantation de cette nouvelle conduite a fait l'objet d'études techniques de maîtrise d'œuvre, associées à des études environnementales approfondies qui ont permis, suivant la démarche « Eviter – Réduire – Compenser », de définir le tracé de moindre impact.

3. Procédures administratives menées dans le cadre du projet

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives :

- Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et L181-2 du code de l'environnement portant Loi sur l'eau et dérogation « espèces protégées » avec étude d'impact
- Demande de déclaration d'utilité publique au titre de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et instauration de servitude d'utilité publique conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime
- Mise en compatibilité (MEC) du PLU métropolitain de Nantes Métropole (communes de Couëron et Le Pellerin) au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme
- Dossier d'enquête parcellaire selon les conditions prévues aux articles R.131-3 à R.131-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique

L'autorité environnementale a été officiellement saisie sur le dossier d'autorisation environnementale (portant Loi sur l'eau, dérogation « espèces protégées » et évaluation environnementale) le 9 octobre 2018. L'autorité environnementale n'ayant pas émis d'observation dans le délai imparti et en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, son avis est réputé tacite sans observation.

Suite au nouveau dépôt du dossier d'enquête publique en préfecture, l'autorité environnementale a été saisie une deuxième fois le 7 janvier 2020 concernant le dossier de DUP et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Aucune observation n'ayant été émise dans les délais impartis et en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, son avis est réputé tacite sans observation.

4. Prise en considération de l'enquête publique

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique au titre des articles L.181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées)
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet précité, emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole (communes de Couëron et Le Pellerin)
- l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) pour le passage en domaine privé de ladite canalisation.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 4 décembre 2020, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, sans réserve, sur les procédures de DUP, MEC PLUm et instauration des SUP.

Concernant les conclusions relatives à l'autorisation environnementale, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, assorti des réserves suivantes :

- « création d'un comité de suivi placé sous la responsabilité d'atlantic'eau. Sa composition reprendra la proposition du maître d'ouvrage (représentants des collectivités, des associations, des experts, des services de l'Etat, ...)
- Replantation du double des haies détruites ;
- Examen et discussion au sein du comité de suivi des choix techniques de traversées de canaux et étiers (passage en souille)
- Suivi écologique sur un minimum de 5 ans.

Atlantic'eau répond favorablement aux réserves émises par le commissaire enquêteur et relatives à l'autorisation environnementale :

- **création d'un comité de suivi placé sous la responsabilité qui sera composé des membres suivants :**
 - Collège Experts : L'écologue missionné par atlantic'eau ; le président du comité de pilotage Natura 2000, ou son représentant ; le président du conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire, ou son représentant ;
 - Collège Elus : un représentant de chaque commune traversée par le projet ; le président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, ou son représentant
 - Collège Associations : un représentant de chaque association (LPO, Bretagne Vivante, ACROLA)
 - Collège Professionnels : un représentant de chaque structure (Chambre d'agriculture, Syndicat des Marais Nord-Loire, SAH Sud Loire)
 - Représentants de l'Etat : un représentant de chaque service (DREAL, DDTM)

Le comité de suivi se réunira préalablement à chaque grande phase de chantier (forage sous la Loire, traversées de cours d'eau, abattage des arbres, pose de canalisations ...) afin qu'atlantic'eau informe de manière transparente sur les modalités d'intervention et recueille les différents avis, en particulier sur les modes de franchissement des canaux, étiers et fossés. Il pourra préconiser la mise en place de mesures complémentaires ou compensatoires.

- **Replantation du double des haies détruites :** atlantic'eau a obtenu l'accord de plusieurs propriétaires pour des zones de replantation sur les communes concernées ;
- **Suivi écologique sur un minimum de 5 ans :** après réception des travaux, le comité se réunira annuellement pendant 5 ans pour s'assurer de la bonne reconstitution du milieu. Il pourra proposer de prolonger son suivi au-delà des 5 ans si le contexte le justifie (retour à l'état initial non avéré).

Au vu de l'impact du projet sur l'environnement et la biodiversité, atlantic'eau a également confié le suivi environnemental lors de la phase travaux à un écologue. Son intervention, pendant la préparation et la réalisation des travaux, permettra de préciser les mesures de protection et de s'assurer de leur application. Il participera à certaines réunions de chantier, sensibilisera les entreprises et effectuera des visites inopinées sur site.

Le marché a été attribué à SEGED Loire-Atlantique (marché notifié le 25/02/2020) et un marché spécifique sera attribué, en complément de la prestation actuelle, pour la phase de suivi après travaux, en conformité avec le comité de suivi et l'engagement avec les syndicats de marais impliquant une garantie de 10 ans sur la remise en état des berges.

D'autres réponses dépassant le cadre des réserves formulées par le commissaire enquêteur ont été faites par atlantic'eau suite à l'enquête publique :



- Echéance des travaux : report d'un an des travaux au regard de ce qui a été annoncé dans le dossier d'enquête publique ;
- Communication autour du projet : envoi de courriers d'informations à l'ensemble des exploitants agricoles, propriétaires et riverains dans un périmètre approché, planning régulièrement actualisé sur le site atlantic-eau.fr, affichage en mairie et panneaux d'information installés à proximité du futur chantier ;
- Constats d'huissier sur habitations : engagement par atlantic'eau auprès des propriétaires concernés avant et après travaux selon un contexte géographique défini ;
- Risque sismique et protection de la canalisation extérieure : précisions à apporter sur les revêtements de protection des tuyaux et l'étude du choix du matériau le plus approprié ;
- Accompagnement des agriculteurs : nouvelle convention à élaborer avec la chambre d'agriculture pour un accompagnement renforcé des exploitants agricoles impactés par les travaux.

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département présenté à l'enquête publique,

Article 2 : la présente décision sera affichée pendant un mois au siège d'atlantic'eau, dans les communes concernées et sur son site internet. Cet affichage sera mentionné en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La déclaration de projet sera publiée au Recueil des actes administratifs d'Atlantic'eau.

Pour extrait conforme,
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,



Frédéric MILLET

BS_2021_27

Le Vice-Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 21/04/2021
 - de sa notification et/ou publication ou affichage le 21/04/2021
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.